PRÉFET
DE LA LOZÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale des territoires

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2023-089-0001 DU 30 MARS 2023 FIXANT LES PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES AU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT DE L'AGGLOMÉRATION D'ASSAINISSEMENT DE SAINTE-CROIX-VALLÉE-FRANÇAISE COMMUNE DE SAINTE-CROIX-VALLÉE-FRANÇAISE

Le préfet de la Lozère
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n° 91-271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 modifiée relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1, R.214-32 à R.214-56 et R.211-25 à R.211-47 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2224-8 à L.2224-10 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles R.1334-30 à R.1334-37 ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU le décret du Président de la République en Conseil des ministres du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe CASTANET, en qualité de préfet de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0002 du 3 Février 2023 portant délégation de signature à Mme. Agnès DELSOL, directrice départementale des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2023-034-0003 en date du 3 Février 2023 de Mme.Agnès DELSOL, directrice départementale, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 3 avril 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 et publié au journal officiel du 7 avril 2022 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des Gardons approuvé par arrêté inter-départemental n° 30-2015-12-18-001 du 18 décembre 2015 ;

4 avenue de la Gare
48005 Mende CEDEX
Tél. : 04 66 49 41 00
Mél. : ddt48@lozere.gouv.fr
PREF/DDT/

VU le dossier de déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement le 21 juillet 2022 par la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française, relatif à la création de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Sainte-Croix-Vallée-Française ;

VU le dossier de déclaration complété et transmis par la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française et reçu en date du 19 décembre 2022, suite à la demande de compléments au dossier initial faite par le service police de l'eau en date du 16 septembre 2022 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé – Délégation départementale de la Lozère reçu en date du 15 février 2023 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé à la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française pour avis dans le cadre de la procédure contradictoire par courrier en date du 13 mars 2023 ;

VU l'absence de réponse de la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française dans le cadre de la procédure contradictoire ;

CONSIDÉRANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques de manière à assurer la protection des eaux superficielles et la préservation du milieu aquatique durant la réalisation de la phase de travaux de mise en conformité, au titre de la directive européenne sur les eaux résiduaires urbaines, ainsi que pour la durée d'exploitation de la station d'épuration de l'agglomération d'assainissement de Sainte-Croix-Vallée-Française ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

ARTICLE 1er - objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française, désignée ci-dessous « le déclarant », de sa déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement relatif à la création de la station de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Sainte-Croix-Vallée-Française, sur la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française.

La rubrique de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement qui s'appliquent au présent projet est la suivante :

rubrique	intitulé	régime	arrêté de prescriptions générales applicable
2.1.1.0.	station d'épuration des collectivités devant traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO_5 mais inférieure à 600 kg/j de DBO_5	Déclaration	arrêté interministériel du 21 juillet 2015

ARTICLE 2 - caractéristiques du projet

La station d'épuration est composée d'une filière de type « filtre planté de macrophytes » à écoulement vertical et comporte les organes suivants :

• un prétraitement avec dessablage et dégrillage manuel en entrée de station ;

• un regard de prélèvement des eaux pré-traitées avant filtre du 1er étage, pour contrôle de l'épuration ;

• une chasse pendulaire à eaux brutes avec ouvrage de répartition pour alimentation gravitaire du filtre du 1er étage ;

• le filtre du 1er étage (surface totale 294 m²) alimenté par bâchées :

- volume utile 4,8 m³

- débit d'alimentation 50 m³/h ;

• un regard de prélèvement des eaux claires après filtre du 1er étage, pour contrôle de l'épuration ;

• un poste de relevage intermédiaire ;

• une chasse pendulaire à eaux brutes avec ouvrage de répartition pour alimentation gravitaire du filtre du 2ème étage ;

• le filtre du 2ème étage (surface totale 196 m²) alimenté par bâchées :

- volume utile 4,8 m³

- débit d'alimentation 50 m³/h ;

• un regard de prélèvement des eaux traitées après filtre du 2ème étage, pour contrôle de l'épuration ;

• un canal de comptage « lame en V » pour les mesures de débit ;

• une zone de rejet végétalisée (ZRV), d'une longueur de 36 ml avant rejet des eaux traitées dans le Gardon, qui permet la dispersion par infiltration et évapotranspiration partielle des effluents ;

Le système de traitement est implanté sur les parcelles cadastrées section D n° 1610, 1611 et 342, sur la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française. Ses coordonnées géographiques sont : x = 44,178116° m et y = 3,746034° m.

ARTICLE 3 - dimensionnement de la station

La station est dimensionnée pour traiter les flux journaliers de pollutions suivants :

débit de référence	71,9 m³/j
débit de pointe	5,4 m³/h
DBO_5	17,5 kg/j
DCO	42,0 kg/j
MES	24,5 kg/j
NGL	4,2 kg/j
Pt	0,7 kg/j

Titre II – station de traitement des eaux usées - prescriptions générales

ARTICLE 4 – station d'épuration - prescriptions générales applicables

Les prescriptions techniques minimales applicables à la station d'épuration sont celles fixées par l'arrêté interministériel du 21 juillet 2015 dont une copie figure en annexe du présent arrêté et dont les principales sont rappelées dans le présent article.

4.1. conception et implantation :

Les systèmes de collecte et les stations d'épuration doivent être exploités de manière à minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans tous les modes de fonctionnement.

Les ouvrages d'assainissement doivent être conçus, implantés et entretenus de manière à limiter les risques de contamination ou de pollution des eaux. Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux caractéristiques des eaux collectées et du milieu naturel.

Les ouvrages sont implantés de manière à préserver les habitants et établissements recevant du public des nuisances de voisinage, en tenant compte des extensions prévisibles des ouvrages ou des habitations.

Les équipements sont conçus et exploités de façon à ce que leur fonctionnement minimise l'émission d'odeurs, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'accès à la station doit être assuré en toute saison et l'ensemble des installations doit être délimité par une clôture et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

Le rejet des eaux traitées doit se faire dans le lit mineur du cours d'eau. L'ouvrage de déversement ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux et toutes dispositions doivent être prises pour prévenir de l'érosion du fond ou des berges, assurer le curage des dépôts et limiter leur formation.

4.2. nature des effluents et raccordements :

Ne sont pas déversés dans le système de collecte des eaux usées :

- Les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;
- Les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- Les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Les réseaux d'eaux pluviales du système séparatif ne doivent pas être raccordés au réseau des eaux usées du système de collecte sauf justification expresse du maître d'ouvrage.

Les demandes d'autorisation de déversement d'effluents non domestiques dans le réseau de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L.1331-10 du code de la

santé publique. Ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le réseau est apte à acheminer ces effluents et que la station d'épuration est apte à les traiter.

Toute modification susceptible de faire évoluer la composition de l'effluent doit être portée à connaissance du préfet avant sa réalisation.

4.3. exploitation, entretien et maintenance des ouvrages :

Le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de gérer les diverses situations de fonctionnement de la station d'épuration.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions de l'arrêté du 21 juillet 2015 et des prescriptions techniques complémentaires fixées par le préfet. A cet effet, l'exploitant tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes, les mesures prises pour y remédier et les procédures à observer par le personnel de maintenance ainsi qu'un calendrier prévisionnel d'entretien préventif des ouvrages de collecte et de traitement.

Toutes les dispositions sont prises pour que les pannes n'entraînent pas de risque pour le personnel et affectent le moins possible la qualité du traitement des eaux.

Les ouvrages sont régulièrement entretenus de manière à garantir le fonctionnement des dispositifs de traitement et de surveillance.

L'exploitant informe le service chargé de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et l'environnement.

4.4. exploitation des sous-produits :

Les boues issues de l'épuration sont valorisées conformément aux dispositions des articles R.211-25 à R.211-47 du code de l'environnement ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant tient à jour un registre mentionnant les quantités de boues évacuées, en distinguant celles provenant du réseau (quantité brute et évaluation de la quantité de matières sèches) et en précisant leur destination.

Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

4.5. contrôle du rejet :

La station d'épuration doit être équipée d'un dispositif de mesure du débit et aménagée de façon à permettre le prélèvement d'échantillons représentatifs des effluents en entrée et sortie, y compris sur les sorties d'eaux usées intervenant en cours de traitement.

Le dispositif de rejet doit comporter un regard de prélèvement facilement accessible.

4.6. cahier de vie du système d'assainissement :

L'exploitant rédige et tient à jour un cahier de vie de son système d'assainissement (réseau de collecte et station de traitement) comprenant à minima les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

1° Un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
2° Un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
3° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

1° Les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
2° Les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
3° La liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
4° Les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
5° L'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

1° L'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
2° Les informations et résultats d'autosurveillance obtenus en application des articles 15, 17 et 18 de l'arrêté du 21 juillet 2015 et des annexes 1 et 2 du même arrêté ;
3° Les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
4° La liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...) ;
5° Une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
6° Une synthèse des alertes dans le cadre du protocole prévu à l'article 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 ;
7° Les documents justifiants de la destination des boues.

Ce cahier de vie et ses mises à jours sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditérrannée.

4.7. transmission des résultats d'autosurveillance :

Les résultats des mesures réalisées dans le cadre de l'autosurveillance durant le mois N sont transmis, au format d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE), dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditérrannée. Ces résultats doivent comporter :

- les résultats observés durant la période considérée concernant l'ensemble des paramètres caractérisant les eaux usées et le rejet y compris ceux fixés par le préfet,
- les dates de prélèvements et de mesures,
- pour les boues, la quantité de matière sèche, hors et avec emploi de réactifs, ainsi que leur destination,
- la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau de collecte (matières sèches) et ceux produits par la station d'épuration (graisse, sable, refus de dégrillage) ainsi que leur destination,

• les résultats des mesures reçues par les communes dans le cadre du contrôle des rejets d'effluents non domestiques au système de collecte.

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par l'arrêté du 21 juillet 2015 ou par le préfet et lors des circonstances exceptionnelles, la transmission au service chargé de la police de l'eau est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

4.8. paramètres et fréquence minimales des mesures d'autosurveillance :

L'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées porte sur la mesure des paramètres pH, débit, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3 et Pt sur un échantillon moyen journalier en rendement et en concentration. Elle est réalisée avec une périodicité d'une fois tous les deux ans.

4.9. bilan de fonctionnement du système d'assainissement :

Pour les systèmes d'assainissement destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique supérieure à 12 kg/j de DBO5 et inférieure à 30 kg/j de DBO5, le ou les maîtres d'ouvrage concernés adressent tous les deux ans un bilan de fonctionnement au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau ou l'office de l'eau.

Titre III – station de traitement des eaux usées – prescriptions spécifiques

ARTICLE 5 – point de contrôle du rejet

Dans le cadre de l'autosurveillance, les prélèvements nécessaires aux bilans sont effectués dans les regards en entrée et en sortie de station.

ARTICLE 6 – niveau de rejet

En condition normale d'exploitation pour des débits n'excédant pas le débit de référence fixé à l'article 3 du présent arrêté, les effluents rejetés après traitement doivent respecter sur un échantillon moyen journalier les valeurs fixées en rendement **ou** en concentration figurant aux tableaux suivants pour chacun des paramètres mentionnés :

paramètre	rendement minimal (en%)	concentration maximale (en mg/l)
DBO5	60	35
DCO	60	200
MES	50	-

ARTICLE 7 – rejet des effluents traités

Après traitement les effluents sont rejetés dans un fossé de dissipation de type zone de rejet végétalisée (ZRV), avant de rejoindre le lit mineur du cours d'eau « le Gardon » au droit de la parcelle cadastrée section D n° 1609, sur la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française. Les coordonnées géographiques du point de rejet au droit du cours d'eau sont : x = 44,178325° m et y = 3,746399° m.

ARTICLE 8 – paramètres et fréquence minimales des mesures d'autosurveillance

L'autosurveillance de la station de traitement des eaux usées porte sur la mesure des paramètres pH, débit, T°, DBO5, DCO, MES, NH4, NTK, NO2, NO3 et Pt sur un échantillon moyen journalier en rendement et en concentration. Elle est réalisée avec une périodicité d'une fois tous les deux ans, entre le 1er juin et le 30 septembre.

Les résultats sont communiqués au service en charge de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée.

ARTICLE 9 – mode opératoire des travaux

Le déclarant est tenu d'informer par écrit, au minimum 8 jours à l'avance, le service en charge de la police de l'eau de la date de commencement des travaux de création de la nouvelle station d'épuration.

Prévoir une barrière de rétention provisoire, en partie basse du projet, permettant de guider les eaux de ruissellement issues de la zone de travaux vers un bassin de décantation provisoire adapté au volume d'eau à traiter, de manière à ce qu'aucune pollution ou matière en suspension (MES) ne soient rejetées au cours d'eau. Les points de rejet doivent être constitués d'ouvrage de diffusion afin de réduire les phénomènes d'érosion.

Les eaux fortement chargées en matières en suspension ainsi que les boues issues de la fosse du forage seront pompées à l'avancement par un camion hydrocureur et évacuées en décharge autorisée, comme indiqué dans le dossier de déclaration, afin que le cours d'eau ne souffre d'aucune pollution.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de pluie.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le déclarant doit mettre en œuvre un ou plusieurs dispositifs garantissant que le milieu ne souffre d'aucune pollution.

Les travaux sont effectués en dehors des périodes de reproduction notamment des espèces aquatiques suivantes : écrevisse à pattes blanches, barbeau méridional, blageon, chabot et castor, comme indiqué dans le dossier loi sur l'eau en page 47.

ARTICLE 10 – espèces invasives

Lors de la réalisation des travaux, toutes les dispositions sont prises pour que des espèces invasives ne soient pas importées ou exportées et disséminées.

Une vérification et un nettoyage du matériel et des engins nécessaire au chantier sont réalisés avant leur arrivée sur site et après travaux.

Le déclarant fait réaliser un diagnostic afin de vérifier la présence ou non d'espèces invasives sur la zone de chantier.

En cas de présence d'espèces invasives le déclarant fournit à l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr) pour validation un protocole de prise en compte de ces espèces en phase chantier.

En cas d'absence d'espèces invasives et suite aux travaux, le déclarant procède à un suivi de la zone de chantier jusqu'à la fin de la période de végétation qui suit la réalisation des travaux pour contrôler l'absence d'apparition d'espèces invasives.

En cas d'apparition d'une espèce végétale invasive le déclarant informe l'unité biodiversité de la Direction Départementale des Territoires de la Lozère (04-66-49-41-04/ ddt-bief-bio@lozere.gouv.fr) pour validation d'un protocole et le traitement du site contaminé qui est réalisé par le déclarant.

ARTICLE 11 – mise en eau des ouvrages

La mise en eau des nouveaux ouvrages de la station de traitement des eaux usées issues de l'agglomération d'assainissement de Sainte-Croix-Vallée-Française doit intervenir d'ici le 31 décembre 2023 au plus tard.

ARTICLE 12 – plans de récolement

Le déclarant est tenu de transmettre au service en charge de la police de l'eau un plan de récolement des ouvrages dans un délai maximal de trois mois à compter de la date d'achèvement des travaux.

ARTICLE 13 – démantèlement de l'ancienne station de traitement

Le déclarant démantèle l'ancienne station de traitement une fois la nouvelle station d'épuration raccordée au réseau de collecte des eaux usées de l'agglomération d'assainissement de Sainte-Croix-Vallée-Française et mise en service.

Le déclarant détruit ou fait détruire l'ancienne station de traitement et veille à faire évacuer les matériaux vers des sites autorisés prévus à cet effet.

Le déclarant doit réaliser la remise en état du site, afin qu'il retrouve son aspect naturel.

Titre IV : dispositions générales

ARTICLE 14 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

La modification des prescriptions applicables à l'opération peut être demandée par le déclarant au préfet à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L. 214-3. Le préfet statue par arrêté. Elle peut également être imposée par le préfet sur le fondement du troisième alinéa du II de l'article L. 214-3.

Le projet d'arrêté est porté à la connaissance du déclarant, qui dispose de quinze jours pour présenter ses observations.

L'arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R. 214-37.

Le silence gardé pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale

ARTICLE 15 – changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 16 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48 et L.214-3-1 du code de l'environnement.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 17 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant une installation, un ouvrage, des travaux ou une activité entrant dans le champ d'application des sous-sections 1 à 4 et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L. 211-1 est déclaré, dans les conditions fixées à l'article L. 211-5.

ARTICLE 18 – caducité

I. – Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration d'un projet cesse de produire effet lorsque celui-ci n'a pas été mis en service ou réalisé dans le délai fixé par un arrêté préfectoral de prescriptions particulières prévu à l'article R. 214-38 ou, à défaut, dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle l'opération ne peut plus faire l'objet d'une opposition en application du II de l'article L.214-3.

II. – Le délai mentionné au I est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire d'une déclaration :

1° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le récépissé de déclaration ou les arrêtés complémentaires éventuels ;

2° d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ;

3° d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

ARTICLE 19 – droits des tiers

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 – autres réglementations

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 21 – publication et information des tiers

I. - Le maire de la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française, où l'opération doit être réalisée, reçoit copie de la déclaration et du récépissé, ainsi que, le cas échéant, des prescriptions spécifiques imposées et de la décision d'opposition ou de la décision expresse de non-opposition si elle existe. Cette transmission est effectuée par le préfet par voie électronique, sauf demande explicite contraire du maire de la commune.

Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions spécifiques imposées, la décision d'opposition ou la décision expresse de non-opposition si elle existe sont affichés à la mairie de Sainte-Croix-Vallée-Française pendant un mois au moins.

II. - Lorsque l'opération déclarée est située dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou y produit des effets, les documents et décisions mentionnés au I sont communiqués au président de la commission locale de l'eau. Cette transmission est effectuée par voie électronique, sauf demande explicite contraire de sa part.

Les documents et décisions mentionnés au I sont mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État en Lozère (www.lozere.pref.gouv.fr) pendant une durée d'au moins 6 mois.

ARTICLE 22 – délai et voie de recours

Le présent récépissé peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° – par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° – par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr. Cette voie de saisie est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

ARTICLE 23 – exécution

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité ainsi que le maire de la commune de Sainte-Croix-Vallée-Française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour la directrice départementale des territoires,
par délégation,
Le chef du service biodiversité eau forêt,
Signé

Xavier CANELLAS